

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4009-2017

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

---

**DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES ASC  
715, *COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS* ET POUR LA CRÉATION DE  
COMPTES D'ÉCARTS**

---

**PLAN D'ARGUMENTATION**

1. La demande du Transporteur et du Distributeur :

- L'approbation aux fins réglementaires des modifications apportées à l'ASC 715;
- la création des deux comptes d'écart afin de capter les impacts découlant des modifications à la norme pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les modifications à l'ASC 715

2. L'essence des modifications à l'ASC 715 consiste en un positionnement sur la nature des composantes du coût des ASF.
3. Le changement de méthode de répartition pour les autres composantes du coût des ASF est une conséquence de l'adoption des modifications à l'ASC 715. La méthode actuelle de répartition utilisée ne permet pas de respecter les modifications à l'ASC 715.
4. Le Transporteur et le Distributeur proposent l'utilisation de la méthode fondée sur les frais corporatifs. Il s'agit de plus d'une méthode plus globale et plus stable, celle-ci étant basée à la fois sur le niveau des charges primaires, qui intègrent déjà les salaires de base, et sur celui des immobilisations. De plus, il s'agit d'une méthode de répartition déjà reconnue par la Régie et éprouvée.

Entrée en vigueur

5. Le Transporteur et le Distributeur soumettent, tel qu'il appert du dossier, que les faits justifient une application de la norme au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

6. Les modifications à l'ASC 715, une norme existante du référentiel comptable reconnu, ont été publiées le 10 mars 2017 par le FASB, l'autorité régulatrice compétente. Il y a eu adoption des états financiers par le conseil d'administration d'Hydro-Québec le 18 mai 2017. Suite à cette publication, différentes étapes ont été nécessaires afin que les divisions réglementées procèdent au dépôt de leur dossier à la Régie.
7. Hydro-Québec a décidé, pour ses états financiers à vocation générale, d'adopter les modifications apportées à l'ASC 715 dès leur publication. Les dispositions transitoires de la norme impliquent, dans un tel cas, une adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour Hydro-Québec.
8. Le Transporteur et le Distributeur proposent également d'adopter, à des fins réglementaires, les modifications apportées à l'ASC 715 au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il s'agit de la seule date possible pour une adoption anticipée.
9. Une adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2017 permet la compatibilité des méthodes comptables utilisées aux fins réglementaires et statutaires.
10. Une adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est à l'avantage de la clientèle.
11. Le Transporteur et le Distributeur soumettent que ce sont l'ensemble des éléments de ce contexte que la Régie doit considérer dans le cadre de l'exercice de sa discrétion pour l'examen de la demande de création des comptes d'écarts au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Subsidiairement

12. Le Transporteur et le Distributeur soumettent par ailleurs que si la Régie devait considérer qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la demande de création des comptes d'écarts demandés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 demeure désirable afin de pouvoir capter l'écart entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 7 juillet. Le Transporteur et le Distributeur réfèrent, dans un tel cas, à l'approche exposée à l'engagement # 1.

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**MONTREAL**, le 25 octobre 2017

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec

(M<sup>es</sup> Simon Turmel et Yves Fréchette)